



Commune de
La Boisse

**REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

JEUDI 22 JUIN 2023
A 20 H 00

PROCES-VERBAL

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de Votants : 19

M. Jérôme TAILLANDIER est nommé Secrétaire de Séance

L'an deux mille vingt-trois, le vingt deux juin, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 15 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – TRIGON Annick – GUICHARD Florence – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Domingos – CONDE-DELPHINE Caroline – MARTIN André.

Absents ayant donné pouvoir :

- Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- Mme ARNAUD Agnès à M. RAPHANEL Gérard
- M. PERRET Christophe à Mme TROSSELY Marie-Hélène
- Mme SABATIER Séverine à Mme CONDE-DELPHINE Caroline
- Mme OMARI Mélanie à M. DOS SANTOS Dominigos
- Mme RIEUTORT Béatrice à Mme TRIGON Annick

Absents : MOUSEL Patricia – POTET Christophe – BIGOURDAN Guillaume – FRAIOLI Ludovic

Secrétaire de séance : M. TAILLANDIER Jérôme

INSTITUTIONNEL :

Convention de partage gratuit de droit de pêche avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée La Gaule Sereine

Considérant que la commune, propriétaire des terrains longeant la rivière « La Sereine », met à disposition de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée la « Gaule Sereine », les berges situées sur les parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- Section ZE42 lieu dit « Les Baillies »,
- Section ZE356 lieu dit « La Prairie ».

Pour fixer les conditions et modalités d'occupation des terrains, il convient de passer une convention de mise à disposition des berges avec l'association l'AAPPMA « La Gaule Sereine ».

La présente convention est consentie à titre gratuite et est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Sereine », s'engage à :

- Veiller à ce que lui-même et ses mandats respectent les limites des propriétés objets de la présente convention, ainsi que les clôtures, les portails, les végétations, les animaux qui pourraient s'y trouver et s'attachent à ne laisser aucun déchet sur ces lieux,
- Gérer la ressource piscicole selon le Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion de la ressource piscicole conformément à l'article L433-3 du code de l'environnement,
- Justifier d'une assurance responsabilité civile pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage et à transmettre une attestation une fois par an au propriétaire riverain, à la date anniversaire de la présente convention,
- Informer, en tant que de besoin, le propriétaire de tout évènement susceptible d'impacter la mise à disposition du droit de pêche,
- L'application de la présente convention (fusion, dissolution de l'association),
- Assurer la surveillance par des gardes particuliers de l'AAPPMA (ou de la Fédération) qui veilleront en particulier à l'application de la réglementation de la pêche en vigueur

Le preneur pourra procéder, après accord du propriétaire riverain, à des travaux d'entretien du cours d'eau et/ou à des pêches électriques, nécessaires à la gestion piscicole de la rivière.

A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal

APPROUVE la convention de mise à disposition des terrains cadastrés section ZE42 lieu dit « Les Baillies » et section ZE356 lieu dit « La Prairie », pour l'exercice du droit de pêche à passer avec l'association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la Gaule Sereine ».

DIT que ladite convention est consentie à titre gratuit.

PRECISE que la durée de la convention est fixée à trois ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter de la signature par les deux parties.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne habilitée à cet effet, à signer la convention ainsi que tous les documents s'y afférents.

INSTITUTIONNEL :

P.D.M.S (Plan de Mobilité Simplifié de la 3CM) : Avis du conseil municipal.

M. le rapporteur expose à l'assemblée que la Communauté de Communes de la Côtière à MONTLUEL (3CM), autorité organisatrice de la mobilité, a choisi de réaliser de manière volontariste un Plan de mobilité simplifié (PDMS), dont l'objectif est de préciser sa stratégie de mobilité et de définir un plan d'action pour améliorer la mobilité de son territoire, tout en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La 3CM souhaite agir pour une mobilité plus durable en tenant compte de la diversité de son territoire (entre communes rurales et communes péri-urbaines), des besoins des publics variés (habitants, actifs, jeunes, retraités, publics fragiles...) et des liens stratégiques avec les territoires voisins.

Cette ambition a été affirmée dans le projet de territoire et le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de l'EPCI.

Le conseil communautaire, réuni le 02 mars 2023 a arrêté du projet de PDMS.

La stratégie de mobilité proposée repose sur 4 grandes orientations :

1. L'orientation n°1 « Aménager l'espace public et partager la voirie pour faciliter les déplacements de tous » (7 actions).

Cet axe porte sur les infrastructures avec le développement des aménagements cyclables, l'apaisement de la RD1084 et de ses enjeux, l'accessibilité de la voirie pour la marche à pied, l'accès aux pôles gares, les parkings de covoiturage et les nouveaux aménagements de l'espace public aux nouvelles motorisations.

2. L'orientation n°2 « Créer un bouquet d'offres et des services de mobilité active, partagée et inclusive » (4 actions)

Il s'agit des services qui sont portés par la 3CM aujourd'hui et à l'avenir comme le réseau « solutions de transport 3CM », la location de vélos, les services de covoiturage, avec l'intégration d'une dimension numérique.

3. L'orientation n°3 « Faire émerger une politique de mobilité en connexion avec les territoires limitrophes » (3 actions)

Il s'agit des politiques de déplacement à grande échelle et de projets partenariaux qui concernent les grands itinéraires cyclables, les TER, les cars régions et l'intermodalité entre les différentes offres de transport.

4. L'orientation n°4 « Accompagner les changements de comportements vers une mobilité plus durable » (5 actions)

Cet axe traite du management de la mobilité et des actions de communication auprès des différents publics (scolaires, retraités, publics fragiles).

A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal

EMET un avis Favorable sur le projet de Plan de mobilité simplifié tel qu'annexé à la présente délibération.

INSTITUTIONNEL

JURY D'ASSISES : Constitution du jury pour l'année 2024

Les communes de 1300 habitants et plus sont tenues de procéder, avant le 30 juin de l'année en cours, au tirage au sort annuel d'un jury d'Assises. Ce tirage au sort constitue les listes préparatoires sur lesquelles une commission va retenir les

jurés titulaires et suppléants. Le tirage au sort porte toujours sur la liste électorale de la commune. Le nombre de noms tirés au sort s'élève à 9 pour La Boisse, soit le triple du nombre de jurés (3 pour La Boisse), conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit la constitution de cette liste ne devront pas être retenues.

Par ailleurs, sont dispensées des fonctions de jurés, si elles en font la demande à la commission préparant la liste annuelle : les personnes âgées de plus de 70 ans, et celles n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'Assises. Un motif grave peut être également invoqué pour une dispense, mais devra toutefois être reconnu par ladite commission.

Le Conseil Municipal a procédé au tirage au sort de neuf (9) noms, dont la liste a été transmise au Tribunal de Grande Instance.

FINANCES :

Emprunts : Souscription d'un emprunt sur le budget principal auprès du Crédit Mutuel

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2023.

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2023 fait ressortir un besoin de financement.

Mme le rapporteur informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 500 000 € nécessaire à l'équilibre des opérations.

Elle précise que le décaissement de ce prêt se fera en deux fois :

- Un premier décaissement courant 2023 d'un montant de 220 000 € comme stipulé au budget primitif voté le 04 avril 2023,
- Un second décaissement courant 2024 d'un montant de 280 000 €.

Considérant l'offre de prêt du Crédit Mutuel pour un montant de 500 000 € proposant un financement selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

Montant demandé en simulation	500 000,00 €
Durée de remboursement	180 mois
Taux débiteur/type de taux	4.20 % / Fixe
Périodicité	Trimestrielle
Echéances (en capital et intérêts) assurances comprises	Voir le détail dans le tableau de simulation d'amortissement (ci-joint)
Montant total des intérêts	168 581.61 €
Montant total de l'assurance	0,00 €
Frais de garanties	0,00 €
Frais de dossier	500,00 €
Coût total du crédit (estimé)	169 081.61 €
TEG estimatif	4.21 %

Mise à disposition : L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 30.09.2024.

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- Soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- Soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur

A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal

DECIDE d'autoriser M. le Maire ou son représentant à contracter auprès du Crédit Mutuel un emprunt d'un montant de 500 000 € nécessaire au financement des investissements,

APPROUVE les conditions financières du contrat de prêt annexé à la présente délibération.

DIT que le décaissement de ce prêt se fera sur deux exercices budgétaires, l'un courant 2023 d'un montant de 220 000 € comme validé au budget primitif voté le 04 avril 2023, et le second courant 2024 d'un montant de 280 000 € et qui sera inscrit lors du vote du budget primitif 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tous documents afférents à ce dossier.

FINANCES :

Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 – Passage au référentiel M57

Mme le rapporteur explique à l'Assemblée qu'une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre des gestionnaires.

Ainsi,

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (à hauteur d'un maximum de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Mme le rapporteur propose alors à l'Assemblée d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la commune de LA BOISSE, de la M14 vers la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de LA BOISSE, de la M14 vers la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FONCIER - URBANISME :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-4, L132-7 et L132-9, L153-11 et suivants, L153-31 à L153-33, R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Syndicat mixte Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA) en date du 26 janvier 2017, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) BUCOPA ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2014, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Boisse ;

Monsieur le rapporteur rappelle au Conseil municipal que la commune de la Boisse dispose d'un PLU approuvé en juin 2014. Le document d'urbanisme actuel ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les législations et les documents supra-communaux en vigueur (notamment en matière de limitation des extensions urbaines et de modération de la consommation de l'espace). Il ajoute que les pièces réglementaires actuelles du PLU en vigueur ne répondent plus aux attentes actuelles d'une meilleure

maîtrise de son développement urbain et de valorisation du cadre paysager de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la commune pour les dix prochaines années. Le PLU est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la commune, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Selon les articles L153-11 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Proposer un modèle de développement soutenable et réfléchi de la densification dans les secteurs à enjeux mais également au regard des découpages parcellaires (réglementaire + OAP),
- Définir des secteurs stratégiques pour la commune du fait de leur positionnement ou leur nature,
- Assurer une croissance démographique maîtrisée en lien avec la capacité d'accueil du territoire et des futurs équipements publics,
- Développer le commerce de proximité,
- Assurer le développement équilibré de la commune en matière de logements, notamment en ce qui concerne la production de logements et l'accès aux logements sociaux,
- Assurer un développement équilibré entre l'accueil d'habitants, le développement économique et le monde agricole,
- Préserver les continuités écologiques et la biodiversité,
- Protéger le cadre paysager et patrimonial de la commune, en particulier son centre-bourg,
- Identifier, adapter, préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti, architectural et paysager pour en contenir et maîtriser l'évolution.
- Assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire communal,
- Travailler la question des mobilités douces intra communales,
- Prendre en compte les risques naturels en évitant le développement des secteurs concernés par des risques forts,
- Tenir compte de la capacité des réseaux existants et des ressources naturelles,
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT BUCOPA,
- Prendre en compte la modification en cours du SRADDET Grand Est.

Les objectifs définis ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision générale du PLU et de la concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Il appartient désormais au Conseil municipal de définir les modalités de concertation :

En application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU est soumise à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les personnes publiques, etc.

Conformément à l'article L153-11 dudit Code, la délibération qui prescrit la révision du PLU définit les modalités de la concertation. La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en mairie – 49 Place Marcel Vienot – 01120 La Boisse – aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le maire de La Boisse – 49 Place Marcel Vienot – 01120 La Boisse – ou par courrier électronique à l'adresse mairie@mairie-la-boisse.fr. Ces courriers seront annexés au registre papier mis à la disposition du public ;
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, de documents de l'étude, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la commune www.ville-laboisse.fr et en mairie – 49 Place Marcel Vienot – 01120 La Boisse – aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques et rédaction de comptes rendus après chaque réunion publique ;
- Publication d'articles sur la révision générale du PLU, à plusieurs étapes de l'avancement de la mission.

Le public sera informé de la tenue des temps forts de la concertation sur la révision générale du PLU, par les voies de communications habituelles de la commune : bulletin municipal, site internet de la commune.

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

Dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU, le Conseil municipal sera amené à débattre sur le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à délibérer sur l'Arrêt du projet de révision du PLU et sur l'Approbation de la révision du PLU suite à la phase d'enquête publique.

A L'UNANIMITE, Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, décide :

DE PRESCRIRE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

DE VALIDER les objectifs donnés pour la révision générale du PLU, tels qu'exposés précédemment,

D'ENGAGER la concertation avec le public et de la poursuivre pendant toute la durée d'étude du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,

D'ASSOCIER à la révision générale du PLU les services de l'Etat et les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme ;

DE CHARGER Monsieur le maire de conduire la procédure, conformément aux articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

DE DONNER autorisation à Monsieur le maire pour, le cas échéant, choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision générale du PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service qui serait nécessaire,

DE SOLLICITER auprès de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la commune,

DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

DE DONNER autorisation à Monsieur le maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subventions.

TRAVAUX :

Convention relative à la création d'une nouvelle entrée/sortie – Lycée de LA BOISSE

Le Conseil départemental a la charge de l'aménagement et de la conservation des routes départementales. En agglomération, cette compétence de principe qui incombe au Département est partagée avec les communes en raison des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs de police.

M. le rapporteur rappelle que la commune de LA BOISSE souhaite réaménager l'entrée-sortie du lycée de la Côtière sur la RD 1084. Elle intervient en tant que cofinanceur, avec la Communauté de communes de la Côtière à Montluel et gestionnaire de l'aménagement.

Cet aménagement consiste en :

- La création d'un nouvel accès au parking du lycée, y compris reprise des trottoirs,
- La suppression d'îlots centraux existants sur la RD 1084 (rabotage et réfection de l'enrobé)
- La modification et l'adaptation des feux tricolores à la nouvelle configuration,
- La mise en place des signalisations horizontales (y compris îlots peints) et verticales adaptées.

Considérant qu'il convient de signer la présente convention avec le Département de l'Ain afin de préciser les modalités administratives, financières et techniques de réalisation de travaux d'aménagement cités ci-dessus.

A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de convention transmis par le Département de l'Ain

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne habilitée à signer la convention avec le Département de l'Ain pour les travaux de réaménagement de l'entrée-sortie du lycée de la Côtière sur la RD 1084.

PRECISE que la dépense a été inscrite au budget primitif 2023.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 22 h 00.

Fait à LA BOISSE, le 24 juillet 2023

Le Maire,
G. RAPHANEL



Le Secrétaire
J. TAILLANDIER